



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

télévision

Question écrite n° 52934

Texte de la question

M. Jean-Paul Bacquet attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la création d'une chaîne de télévision à Clermont-Ferrand. Il se félicite qu'une grande ville de France, qui manifeste dynamisme et détermination pour l'avenir, soit la première à bénéficier d'une télévision locale. Cependant, cette télévision étant directement liée au seul quotidien régional, le journal " La Montagne ", il lui demande quelles mesures a prises le CSA pour s'assurer que, la presse écrite et audiovisuelle locales appartenant au même groupe, la pluralité d'expression puisse être respectée.

Texte de la réponse

Comme le sait l'honorable parlementaire, le Conseil supérieur de l'audiovisuel est, en toute indépendance, seul responsable de l'attribution des fréquences pour la diffusion de services de télévision par voie hertzienne terrestre, dans le respect des missions qui lui sont confiées par la loi sur la liberté de communication. L'article 30 de la loi stipule que le conseil doit accorder les autorisations " en appréciant l'intérêt de chaque projet pour le public, au regard des impératifs prioritaires que sont la sauvegarde du pluralisme des courants d'expression socioculturels, la diversification des opérateurs, et la nécessité d'éviter les abus de position dominante ainsi que les pratiques entravant le libre exercice de la concurrence ". Mais il doit également tenir compte d'autres critères comme l'expérience acquise par le candidat dans les activités de communication ainsi que les perspectives de financement. Le CSA indique dans son rapport d'activité de l'année 2000 que, suite à l'appel à candidatures qu'il avait lancé en novembre 1998 pour la création d'une chaîne de télévision dans l'agglomération de Clermont-Ferrand, il a retenu le projet de chaîne Clermont 1re porté par la société clermontoise de télévision (contrôlée à 48 % par le quotidien régional La Montagne) " en raison de l'intérêt qu'il présentait pour le public et parce qu'il présentait des perspectives réalistes ". Le conseil a donc jugé en toute indépendance que l'autre projet qui lui avait été soumis lui semblait moins attractif pour les téléspectateurs et moins solide financièrement. Le Gouvernement comprend les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire en matière de pluralité d'expression ; cependant la convention passée entre le conseil et la société clermontoise de télévision offre des garanties. L'article 4-2 de son annexe II stipule en effet que " la société assure l'expression pluraliste et équilibrée des courants de pensée et d'opinion (...). Les journalistes, présentateurs, animateurs ou collaborateurs d'antenne veillent à respecter une présentation honnête des questions traitées, notamment celles qui prêtent à controverse, et à assurer l'équilibre dans l'expression des différents points de vue. " En outre, l'article suivant 4-3 oblige à la constitution d'un comité composé de personnes indépendantes chargé de veiller au respect de ce principe, et dont l'avis peut être sollicité par le CSA. Le non-respect de l'une de ces obligations peut conduire le régulateur, après mise en demeure, à prononcer à l'encontre de la chaîne une sanction pécuniaire ou une suspension de l'autorisation.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Bacquet](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52934

Rubrique : Audiovisuel et communication

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 octobre 2000, page 6172

Réponse publiée le : 5 novembre 2001, page 6315